



BOURCEFRANC-LE CHAPUS : TAXE DE SEJOUR

Par décision du Conseil Municipal en date du 15 février 1988, modifiée les 16 novembre 1989 et le 20 mars 2002 une taxe de séjour a été instituée à compter du 1^{er} juillet 1988 sur tout le territoire de la commune.

Cette taxe sera perçue pendant la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre par les hôteliers, gestionnaires ou propriétaires de campings ou de tous les établissements de séjour payants et les loueurs de meublés (délibérations du Conseil Municipal des 4 juin 1996 visée le 17 juin 1996 et 20 mars 2002 visée le 2 avril 2002).

Les taux fixés en application du décret du 06 mai 1988 et des délibérations précitées sont les suivants [3], de plus depuis le 1^{er} janvier 2010 le Conseil Général a instauré une taxe additionnelle correspondant à 10% de la taxe de séjour qu'il faut rajouter :

-Hôtels de tourisme 3 étoiles, meublés 1 ^{ère} catégorie et tous autres établissements caractéristiques équivalents - avec taxe additionnelle	0,60 € 0,66€ : jour et par personne
-Hôtels de tourisme 2 étoiles, meublés 2 ^{ème} catégorie et tous autres établissements caractéristiques équivalents - avec taxe additionnelle	0,50 € 0,55€ : jour et par personne
-Hôtels de tourisme 1 étoile, meublés 3 ^{ème} catégorie et tous autres établissements caractéristiques équivalents - avec taxe additionnelle	0,40 € 0,44€ : jour et par personne
-Hôtels de tourisme classés sans étoiles, meublés 4 ^{ème} catégorie et tous autres établissements caractéristiques équivalents - avec taxe additionnelle	0,20 € 0,22€ : jour et par personne
-Terrains de camping et de caravanage et et tous autres établissements caractéristiques équivalents - avec taxe additionnelle	0,20 € 0,22€ : jour et par personne

Rappel des exonérations [1]

- Enfants âgés de moins de 10 ans
- Personnes bénéficiant de l'aide sociale
- Mutilés, blessés et malades par suite de faits de guerre
- Les personnes exclusivement affectées aux maladies
- Les personnes qui par leur travail ou leur profession participent au fonctionnement et au développement de la station
- Les personnes qui par leur profession amène à se rendre dans la Commune (VRP, fonctionnaires)

Rappel des réductions [2]

- Familles nombreuses selon le pourcentage admis par la S.N.C.F.